

LA LOI *SALDUZ* DU 13.08.2011

Analyse de la loi et point de vue d'un avocat

Adrien MASSET

Avocat au Barreau de Verviers

Professeur extraordinaire Faculté Droit U.Lg.

C.L.J.B. Verviers, 08.12.2011



I. REFERENCES

- 1) Salduz c. Turquie , CEDH, Gr. ch., 27.11.2008,
JLMB, 2009, p. 202 + Rev. dr. pén., 2009, p. 971 et p. 989 + J.T., 2010, p. 381

§ 55 : « la Cour estime que, pour que le droit à un procès équitable consacré par l'article 6 § 1 demeure suffisamment « concret et effectif », il faut, en règle générale, que l'accès à un avocat soit consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police, sauf à démontrer, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit »

- 2) Danayan c. Turquie, CEDH, 15.10.2009,
JLMB, 2010, p. 1274

Sont des éléments fondamentaux de la défense que l'avocat doit librement exercer:

- 1) la discussion de l'affaire,
- 2) l'organisation de la défense,
- 3) la recherche de preuves favorables à l'accusé,
- 4) la préparation des interrogatoires,
- 5) le soutien de l'accusé en détresse,
- 6) le contrôle des conditions de détention

- 3) Loi 13.08.2011 – M.B., 05.09.2011
- 4) Circulaire du CPG, col. 8/2011, publiée sur:
www.om-mp.be/circulaires.html; non contraignante pour J.I.

5) Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil (de l'U.E.) du 08.06.2011 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et au droit de communiquer après l'arrestation (www.ccbe.eu)

- accès à un avocat dès la première étape de l'interrogatoire de police et tout au long des procédures pénales ;
- rencontre par le suspect de son avocat en toute confidentialité pour un exercice effectif des droits de la défense ;
- rôle actif de l'avocat lors des interrogatoires et pour la vérification des conditions de détention ;
- avertissement de la famille ou de l'employeur pour les informer de l'arrestation et de la détention ;
- contact pour les suspects étrangers avec l'ambassade ou le consulat de leur pays et possibilité de recevoir des visites ;
- pour les personnes soumises à un MAE, possibilité de recevoir des conseils juridiques dans le pays d'arrestation et aussi dans le pays de délivrance de mandat
- droits couplés avec le droit à l'aide juridictionnelle

6) Bibliographie

- - *C.U.P.*, éd. Anthemis, vol. 128, oct. 2011, Actualités de droit pénal, pp. 7-154
- - *P. de Hert, T. Decaigny, M. Colette*, De wet consultatie- en bijstandsrecht (Salduz-wet) , éd. Kluwer, 2011, 636 p.
- - *Nullum crimen*, 2011, pp. 219-319
- - *R.W.*, 2011-2012, n°1, pp. 89 s.
- - *J.T.*, n° spécial, 2011, à paraître



II. Lignes de force

- 1) Règles nouvelles pour l'audition : 47bis C.I.Cr.
 - toute personne entendue (dénonciateur, victime, témoin)
 - toute personne « suspectée »
 - toute personne privée de liberté
- 2) Règles nouvelles pour la reconstitution:
62 C.I.Cr.
suspect + pc + avocats accompagnent
- 3) Ordonnance de prolongation des 24h.

III. L'AUDITION

1) Définition de l'audition =
interrogatoire 47bis C.I.Cr. (☞ tél. ou écrit)
arrestation « administrative » : Nechiporik c. Ukraine, 21.04.11, § 251 s.

2) 47bis =

- acter Q&R dans les termes utilisés
- demander tel acte d'enquête
- averti que déclarations peuvent être des preuves
- utiliser ou joindre documents
- PV mentionne circonstances particulières déroulement audit°
- liberté d'expression dans sa langue
- droit de relecture et de correction du PV (et droit à la copie)



3) Droits nouveaux pour tous:

+ information succincte sur les faits dont audition
+ droit de ne pas s'auto-accuser

?? sanction ??

⌘ assistance d'un avocat

⌘ statut sous lequel on est entendu - Brusco c. France, 14,10,10, § 47.

4) Droits nouveaux pour tout suspect:

convoqué ou non convoqué (mais droits minima art. 53 CEDH)

a) *après* convocation: droits énoncés dans convocat.
et présomption de consultation d'avocat

b) *sans* convocation: 

Suspect entendu sans convocation (ou conv. incomplète):

- + + remise document sur l'énoncé des droits
- + + après identité déclinée, droit de **se taire**
- + + avant 1^{ère} audition, droit de **consulter avocat**
ssi faits = ou + 1 an
(hors roulage - Zaïchenko c. Russie, 19.02.09, § 23),
donc droit de reporter la 1^{ère} audition
! droit renonciation !
- + droit de s'en aller ≠ droit assistance d'un avocat
- + sanction : élément ne peut servir de seul fondement

5) Droits nouveaux du suspect privé de liberté:

(ce qui suppose intervention policière et du PR; aussi en roulage)

a) 1^{ère(s)} audition(s) policière(s)

+++ concertation préalable confidentielle avocat

- 30 min./2h. – avocat choisi ou de permanence – téléphone
- vademecum de l'avocat: quels conseils donner ?
- Sapan c. Turquie, 20.09.11, § 21 :
25' et pas accès au dossier = violation art. 6 § 3 c) et 6 § 1^{er}
- renonciation possible pour majeurs, après tél. permanence

+++ assistance de l'avocat

- rôle : art. 4, § 2, loi Salduz: droit silence + traitement (pressions/contraintes illicites manifestes) + notification des droits + régularité de l'audition = rôle légal exclusivement de contrôle ;
non pas plaider, répondre à la place, interdire question, s'adresser au client,...;
droit de faire mentionner sans délai les violations estimées;
droit durant toutes les auditions policières dans le délai de 24h. (prolongé)
minima → pendant tous les interrogatoires (Brusco c. France, 14.10.10)
- une interruption de 15 min. possible, au choix ou quand faits nouveaux
- renonciation possible pour majeurs

+++ droit d'informer une personne de confiance et droit à assistance médicale

- - - exception des raisons impérieuses - - - sanction : « preuve corroborante » au fond



b) interrogatoire par le J.I. avant éventuel mandat arrêt

uniquement **assistance de l'avocat**

- rôle : art. 7 loi Salduz: formuler des observations (contrôle) + être entendu* sur l'éventualité d'un mandat d'arrêt;

minima → pendant tous les interrogatoires

- renonciation possible pour majeurs
- pas de droit à concertation préalable (sauf si absente lors des auditions policières, et sauf prolongat°)
- pas de droit d'accès au dossier
- pas de droit de retarder le début de l'interrogatoire dont l'avocat a dû être informé à temps
- sanction : rien dans la loi; * c° validité du m.a.



Erdarbeiten Abbrucharbeiten Transporte



Europaring 17
67227 Frankenthal

Telefon: 0 62 33 / 4 39 61
Telefax: 0 62 33 / 23 94 31
Mobil: 01 72 / 6 18 84 09
Mobil: 01 57 / 73 33 21 11

www.salduz.de
salduztransporte@t-online.de

Merci de votre attention

